

[REDACTED]

13.018/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre plainte contre la S.A.B.A.M. qui dans sa correspondance avec l'association "Gymnastique et sports 1970 Rocherath" emploie le français pour libeller les mentions sur ses enveloppes, son papier à lettres et son timbre.

La C.P.C.L. constate qu'elle a estimé, dans son avis n° 10.276/II/P du 13 septembre 1979, que l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 n'était pas applicable à la SABAM et que la C.P.C.L. n'était donc pas compétente en l'occurrence, étant donné qu'il ressort de la loi sur les droits d'auteur du 22 mars 1968 et des statuts de la SABAM que cette association n'est pas placée sous le contrôle des pouvoirs publics, qu'elle n'est pas chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général et qu'elle ne reçoit aucun subside des pouvoirs publics.

./..

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais qu'elle confirme son avis n° 10.276/II/P du 13 septembre 1979, selon lequel elle est incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.